



Assemblée générale

Documents officiels
Soixante-deuxième session
Supplément n° 30 (A/62/30)

21 septembre 2007

Rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2007

Rectificatif

Pages xiii à xv

Remplacer les pages xiii à xv par le texte ci-après.



**Récapitulation des recommandations formulées
par la Commission de la fonction publique internationale
appelant une décision de l'Assemblée générale
et des organes délibérants des autres organisations
participantes**

*Paragraphe
correspondant*

**II. Résolutions et décisions de l'Assemblée générale
et des organes délibérants des autres organisations
appliquant le régime commun**

**A. Suite donnée à la résolution 61/274 de l'Assemblée générale
relative aux propositions détaillées du Secrétaire général
sur l'institution d'une prime de fidélisation au Tribunal pénal
international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international
pour l'ex-Yougoslavie**

- 21 Conformément au paragraphe 8 de la résolution 61/274, la Commission informe l'Assemblée générale qu'à son avis : a) les mesures financières spéciales de fidélisation du personnel des deux Tribunaux ne sont pas appropriées, parce qu'elles ne sont pas prévues dans le régime commun et, de ce fait, créeraient un précédent qu'il conviendrait d'éviter; b) les arrangements contractuels existants devraient être utilisés pour accorder des contrats qui lèvent les incertitudes quant aux perspectives d'emploi; c) d'autres mesures d'incitation d'ordre non monétaire devraient être proposées; d) les agents des tribunaux auxquels il est proposé des nominations dans d'autres organisations appliquant le régime commun devraient avoir pour date d'entrée en fonctions dans une autre organisation une date coïncidant avec l'achèvement de leurs fonctions auprès des tribunaux.

**B. Rémunération des administrateurs et fonctionnaires
de rang supérieur**

1. Barème des traitements de base minima

- 30 La Commission recommande à l'Assemblée générale, pour approbation avec effet au 1^{er} janvier 2008, le barème des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur figurant à l'annexe III du présent document.

**2. Évolution de la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires
de l'Organisation des Nations Unies et celle des fonctionnaires
de l'Administration fédérale des États-Unis**

- 24 L'Assemblée générale voudra peut-être noter que la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies de classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des agents de la fonction publique fédérale des États-Unis en poste à Washington pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007 est estimée à 13,9 %.

*Paragraphe
correspondant*

C. Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de personnel

Modernisation et simplification des indemnités

Incitation à l'étude des langues

- 65 La Commission formule les recommandations ci-après à l'intention de l'Assemblée générale :
- a) Les organisations appliquant le régime commun estiment que la latitude dont elles bénéficient de longue date dans le choix des systèmes de reconnaissance des compétences linguistiques et autres outils de promotion du multilinguisme répond efficacement à leurs besoins opérationnels et que, par conséquent, elle devait être maintenue;
 - b) Les organisations doivent être encouragées, compte tenu de leurs besoins concrets et de leur situation budgétaire, à continuer de s'efforcer de promouvoir l'emploi de nouvelles langues étrangères eu égard au fait que la fonction publique internationale évolue dans un environnement multiculturel et afin de faciliter la réalisation de leurs objectifs opérationnels;
 - c) Lorsqu'elles examinent et mettent au point des programmes visant à améliorer leur efficacité au moyen du multilinguisme, les organisations doivent, s'il y a lieu, suivre les principes généraux de la CFPI.
-

**Récapitulation des recommandations formulées
par la Commission de la fonction publique internationale
à l'intention des chefs de secrétariat des organisations
participantes**

*Paragraphe
correspondant*

**Conditions d'emploi des agents des services généraux et des autres catégories
de personnel recruté sur le plan local**

- 45 Dans le cadre des tâches qui lui incombent au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de son statut, la Commission a effectué une enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pour les agents des services généraux à Londres et a recommandé au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) le barème des traitements et les indemnités pour charges de famille issus des résultats de cette enquête.
-

**Récapitulation des incidences financières des décisions
et recommandations formulées par la Commission
de la fonction publique internationale à l'intention
de l'ONU et des autres organisations qui appliquent
le régime commun**

*Paragraphe
correspondant*

**A. Rémunération des administrateurs et fonctionnaires
de rang supérieur**

Barème des traitements de base minima

- 30 Les incidences financières découlant de la recommandation de la Commission d'augmenter les traitements de base minima, comme indiqué dans l'annexe III, sont estimées à 349 000 dollars par an environ pour l'ensemble du régime commun.

**B. Rémunération des agents des services généraux
et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local
Enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables à Londres**

- 49 Les incidences financières de l'application du barème des traitements et des montants révisés des indemnités pour charges de famille recommandés pour les agents des services généraux et des catégories apparentées par les organisations appliquant le régime commun à Londres ont été estimées à 137 000 dollars par an.
-